

Grenoble, le 21 juillet 2023

**ARRÊTÉ N°
RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE
DU PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHÈRE DE GRENOBLE ALPES DAUPHINE
RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE
COMBUSTION SOUMISES A LA RUBRIQUE 2910 A-2 – RÉGIME DE LA DÉCLARATION**

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

Vu le code de l'environnement, notamment le livre II Titre II relatif à l'Air et l'Atmosphère, le Livre V Titre Ier relatif aux installations classées pour la protection de de l'environnement, le Livre I Titre 7 relatif aux dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions, les articles L.222-4 à L.222-6, L.222-9, L512-8 à 11, R.222-32 à R.222-36, D.222-37 à 41, ainsi que ses articles L.171-8, L514-9 et R.512-51 ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2014 portant approbation du projet de révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération grenobloise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2022 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère (PPA) de Grenoble Alpes Dauphiné pour la période 2022-2027

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 2016 relatif à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la région grenobloise : conformité des installations de combustion (chaudières), soumises à déclaration, visées par la rubrique 2910-A, de puissance comprise entre 2 et 20 MW et consommant des combustibles liquides et solides,

Vu le projet d'arrêté soumis à la consultation du public organisée, conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et des services de l'État dans l'Isère pendant 22 jours du 8 juin au 29 juin 2023 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 3 juillet 2023 ;

Vu l'avis rendu par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère en date du 4 juillet 2023 ;

Considérant les objectifs de santé publique et de préservation de la qualité de l'air et la protection de l'atmosphère poursuivis par le Titre II du Livre II du code de l'environnement ;

Considérant les objectifs de réduction des émissions de particules et des oxydes d'azote poursuivis par le plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques et la nécessaire prise en compte de ces objectifs dans les plans de protection de l'atmosphère en vertu de l'article L.222-9 du code de l'environnement ;

Considérant que les dispositions de l'article R.222-32 du code de l'environnement permettent à l'autorité administrative compétente d'arrêter les mesures applicables à l'intérieur du périmètre délimité par le PPA qui sont de nature à permettre d'atteindre les objectifs fixés par celui-ci ;

Considérant que, sur le fondement de l'article L512-9 du code de l'environnement, le préfet peut renforcer les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 en application du point 6.2.9 de l'annexe I de cet arrêté ;

Considérant que la révision du PPA pour la période 2022-2027 approuvé par l'arrêté préfectoral n°DREAL 38-2022-12-16-00002 du 16 décembre 2022 retient dans son action I.2.1 le renforcement des valeurs limites d'émission et des modalités de surveillance des installations de combustion soumises à déclaration de puissance supérieure ou égale à 1 MW et inférieure à 20 MW ;

Considérant que les émissions industrielles représentaient environ 27 % des émissions de dioxyde d'azote et environ 15 % des émissions de particules en suspension dans la zone du PPA de Grenoble Alpes Dauphiné lors de sa révision ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Définitions

Au titre du présent arrêté, les définitions à considérer sont celles de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 sus-visé ou de ses éventuelles évolutions ultérieures.

ARTICLE 2 : Valeurs limites d'émissions des chaudières d'installations de combustion nouvelles

Dans les communes du territoire du PPA de Grenoble Alpes Dauphiné listées en annexe 1 du présent arrêté, pour les chaudières ou installations nouvelles, les valeurs limites d'émissions précisées pour les combustibles « biomasse solide » et « gaz naturel, biométhane » au paragraphe II du point 6.2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la

protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 sont remplacées par les valeurs limites d'émissions suivantes :

Combustibles	Puissance P (MW)	SO ₂ (mg/Nm ³)	NOx (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)	CO (mg/Nm ³)
Biomasse solide	P<5	valeur de l'arrêté du 3 août 2018 sus-visé	300	30	valeur de l'arrêté du 3 août 2018 sus-visé
	5≤P			20	
Gaz naturel, biométhane	P<5	-	valeur de l'arrêté du 3 août 2018 sus-visé	-	valeur de l'arrêté du 3 août 2018 sus-visé
	5≤P		90		

Dans cet article, lorsqu'une chaudière de puissance supérieure ou égale à 1MW est incluse dans une installation de combustion au sens de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 sus-visé, la valeur limite d'émission est déterminée par rapport à la puissance totale de l'installation de combustion.

Pour les dioxines, furanes et composés organiques volatils hors méthane, les valeurs limites d'émissions sont celles exprimées au paragraphe IV du point 6.2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Les valeurs limites d'émissions fixées ci-dessus s'appliquent aux chaudières ou installations nouvelles consommant de la biomasse solide, du gaz naturel ou du biométhane déclarées à compter du 1^{er} octobre 2023.

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.

ARTICLE 3 :

A compter du 1^{er} octobre 2023, l'arrêté du 26 mai 2016 relatif à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la région grenobloise : conformité des installations de combustion (chaudières), soumises à déclaration, visées par la rubrique 2910-A, de puissance comprise entre 2 et 20 MW et consommant des combustibles liquides et solides ne s'applique plus que sur les communes listées en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Combustibles interdits

A l'exception des installations de secours fonctionnant moins de 500h/an, l'utilisation du fioul lourd, du fioul domestique et d'autres combustibles solides fossiles est interdite comme combustible pour les nouvelles chaudières des installations de combustion soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 présentes dans les communes listées en annexe 1 du présent arrêté à compter du 1^{er} octobre 2023, sauf situation exceptionnelle, dûment argumentée par l'exploitant et acceptée par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 : Modification ou extension des installations existantes

Les dispositions de l'article 2 du présent arrêté, applicables aux chaudières des installations de combustion nouvelles, s'appliquent à la partie modifiée ou étendue des installations de combustion existantes en cas de changement de combustible, de remplacement des appareils de combustion ou d'extension de l'installation.

Par ailleurs, lors des révisions ou des entretiens majeurs portant notamment sur la chambre de combustion, l'exploitant examine les possibilités d'introduire des moyens de réduction primaire des émissions des NOx. Il

procède à ces transformations lorsqu'elles sont techniquement et économiquement réalisables. Dans le cas contraire, il tient les éléments justificatifs à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 : Sanctions

Le non-respect des valeurs limites sus-mentionnées est passible des sanctions administratives et pénales définies respectivement aux articles L.171-8 et R.226-8 du code de l'environnement, sans préjudice de l'application d'autres sanctions.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2, place de Verdun – 38000 GRENOBLE), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail "Télérecours", accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours administratif (gracieux, hiérarchique) suivant les dispositions des articles L.410-1, L.411-1, L.411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande (articles L.231-4, R.421-1, R.421-2 et suivants du code de justice administrative).

ARTICLE 9 : Diffusion et publicité

Le présent arrêté sera adressé :

- à chacun des maires des communes listées en annexe 1 ;
- aux présidents des communautés de communes et d'agglomération du territoire du PPA de Grenoble Alpes Dauphiné ;
- aux fédérations professionnelles concernées.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et sur le site internet des services de l'État dans l'Isère (www.isere.gouv.fr). Un avis de publication sera inséré dans deux journaux nationaux, régionaux ou locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 10 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, sous-préfet de l'arrondissement de Grenoble, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le Directeur départemental des territoires (DDT) de l'Isère, Mesdames et Messieurs les Présidents des communautés de communes du territoire du PPA de Grenoble Alpes Dauphiné, Mesdames et Messieurs les maires des communes listées en annexe 1 seront chargés, chacune et chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Signé

Annexe 1 : Liste des communes d'application du PPA3 de Grenoble Alpes Dauphiné

Les mesures prévues par le présent arrêté s'appliquent sur les communes du périmètre du plan de protection de l'atmosphère de Grenoble Alpes Dauphiné listées ci-après, sur lesquelles l'enjeu relatif aux émissions de PM_{2,5} des appareils de chauffage au bois est prépondérant

(LES) ABRETS EN DAUPHINE,	DOISSIN,	(LA) PIERRE,	SAINT-JEAN-LE-VIEUX,
(LES) ADRETS,	DOLOMIEU,	PLAN,	SURE-EN-CHARTREUSE,
(L') ALBENC,	DOMENE,	PLATEAU-DES-PETITES-ROCHES,	SAINT-JUST-DE-CLAIX,
ALLEVARD,	ECHIROLLES ,	POISAT,	SAINT-LATTIER,
AOSTE,	EYBENS,	POLIENAS,	SAINT-MARCELLIN,
APPRIEU,	EYDOCHE,	(LE) PONT-DE-CLAIX,	SAINT-MARTIN-D'HERES,
ARTAS,	FARAMANS,	PONT-EN-ROYANS,	SAINT-MARTIN-DE-CLELLES,
AUBERIVES-EN-ROYANS,	FAVERGES-DE-LA-TOUR,	PONTCHARRA,	SAINT-MARTIN-DE-LA-CLUZE,
AVIGNONNET,	(LA) FLACHERIE,	(LE) PONT-DE-BEAUVOISIN,	SAINT-MARTIN-DE-VAULSERRE,
BARRAUX,	FLACHERES,	PORTE-DES-BONNEVAUX,	SAINT-MARTIN-D'URIAGE,
(LA) BÂTIE-MONTGASCON,	FONTAINE,	PREBOIS,	SAINT-MARTIN-LE-VINOUX,
BEAUCROISSANT,	FONTANIL-CORNILLON,	PRESLES,	SAINT-MAURICE-EN-TRIEVES,
BEAUFORT,	(LA) FORTERESSE,	PRESSINS,	SAINT-MAXIMIN,
BEAULIEU,	(LA) FRETTE,	PROVEYSIEUX,	SAINT-MICHEL-DE-SAINT-GEOIRS,
BEAUVOIR-DE-MARC,	FROGES,	QUAIX-EN-CHARTREUSE,	SAINT-MICHEL-LES-PORTES,
BEAUVOIR-EN-ROYANS,	GIERES,	QUNCIEU,	SAINT-MURY-MONTEYMOND,
BELMONT,	GILLONAY,	REAUMONT,	SAINT-NAZAIRES-LES-EYMES,
BERNIN,	GONCELIN,	RENAGE,	SAINT-NICOLAS-DE-MACHERIN,
BESSINS,	(LE) GRAND-LEMPES,	RENCUREL,	SAINT-ONDRAS,
BÉVENAIS,	GRANIEU,	REVEL,	SAINT-PAUL-D'IZEAUX,
BILIEU,	GRENOBLE,	RIVES,	SAINT-PAUL-DE-VARCES,
BIOL,	GRESSE-EN-VERCORS,	(LA) RIVIERE,	SAINT-PAUL-LES-MONESTIER,
BIVIERS,	(LE) GUA,	ROCHETOIRIN,	SAINT-PIERRE-DE-BRESSIEUX,
BIZONNES,	HERBEYS,	ROISSARD,	SAINT-PIERRE-DE-CHERENNES,
BLANDIN,	HURTIERES,	ROMAGNIEU,	SAINT-PIERRE-DE-MESAGE,
BOSSIEU,	HAUT-BREDA,	ROYAS,	SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE,
BRESSIEUX,	IZEAUX,	ROVON,	SAINT-ROMANS,
BRESSON,	IZERON,	ROYBON,	SAINT-SAUVEUR,
BRÉZINS,	JARRIE,	(LE) SAPPEY-EN-CHARTREUSE,	SAINT-SIMEON-DE-BRESSIEUX,
BRIÉ-ET-ANGONNES,	LALLEY,	SARCENAS,	SAINT-SULPICE-DES-RIVOIRES,
BRION,	LAVAL-EN-BELLEDONNE,	SARDIEU,	SAINT-VERAND,
(LA) BUISSE,	LAVARS,	SASSENAGE,	SAINT-VINCENT-DE-MERCUZE,
(LA) BUISSIÈRE ,	LENTIOL,	SECHILLENNE,	SAINT-VICTOR-DE-CESSIEU,
BURCIN,	LIEUDIEU,	SERRE-NERPOL,	SAINT-AGNES,
CESSIEU,	LONGECHENAL,	SEYSSINET-PARISSET,	SAINT-BLANDINE,
CHABONS,	LUMBIN,	SEYSSINS,	SAINT-MARIE-D'ALLOIX,
CHAMP-PRES-FROGES,	MALLEVAL-EN-VERCORS,	SILLANS,	SAINT-MARIE-DU-MONT,
CHAMP-SUR-DRAC,	MARCILLOLES,	SINARD,	SAVAS-MEPIN,
CHAMPAGNIER,	MARCOLLIN,	(LA) SONE,	TECHE,
CHAMPIER,	MARNANS,	SAINT-ALBIN-DE-VAULSERRE,	TENCIN,
CHAMROUSSE,	MASSIEU,	SAINT-AGNIN-SUR-BION,	(LA) TERRASSE,
CHANTESE,	MENS,	SAINT-ANDEOL,	THEYS,
CHAPAREILLAN,	MERLAS,	SAINT-ANDRE-EN-ROYANS,	THODURE,
(LA) CHAPELLE DE LA TOUR,	MEYLAN,	SAINT-ANDRE-LE-GAZ,	TORCHEFELON,
(LA) CHAPELLE DU BARD,	MEYRIEU-LES-ETANGS,	SAINT-ANTOINE-L'ABBAYE,	(LE) TOUVET,
CHARANCIEU,	MIRIBEL-LANCHATRE,	SAINT-ANNE-SUR-GERVONDE,	TRAMOLE,
CHARAVINES,	MOIRANS,	SAINT-APPOLINARD,	TREFFORT,
CHARNECLES,	MONESTIER-DE-CLERMONT,	SAINT-AUPRE,	TREMINIS,
CHASSELAY,	(LE) MONESTIER-DU-PERCY,	SAINT-BARTHELEMY-DE-	(LA) TRONCHE,
CHASSIGNIEU,	MONTAGNE,	SECHILLENNE,	(LA) TOUR-DU-PIN,
CHATEAU-BERNARD,	MONTAGNIEU,	SAINT-BAUDILLE-ET-PIPET,	TULLINS,
CHATELUS,	MONTAUD,	SAINT-BLAISE-DU-BUIS,	VARACIEUX,
CHATENAYCHÂTONNAY,	MONTBONNOT-SAINT, MARTIN,	SAINT-BONNET-DE-CHAVAGNE,	VARCES-ALLIERES-ET-RISSET,
CHATTE,	MONTCHABOUD,	SAINT-BUEIL,	VAL-DE-VIRIEU,
CHELIEU,	MONTFALCON,	SAINT-CASSIEN,	VALENCOGNE, VATILIEU,
CHEVRIERES,	MONTFERRAT,	SAINT-CLAIR-DE-LA-TOUR,	VAULNAVEYS-LE-BAS,
(LE) CHEYLLAS,	MONTREVEL,	SAINT-CLAIR-SUR-GALAURE,	VAULNAVEYS-LE-HAUT, VELANNE,
CHICHILIANNE,	MONT-SAINT-MARTIN,	SAINT-DIDIER-DE-BIZONNES,	VENON,
CHIMILIN,	MORETTE,	SAINT-DIDIER-DE-LA-TOUR,	(LE) VERSOUD,
CHIRENS,	(LE) MOTTIER,	SAINT-EGREVE,	VEUREY-VOROIZE,
CHORANCHE,	(LE) MOUTARET,	SAINT-ETIENNE-DE-CROSSEY,	VIF,
CLAIX,	(LA) MURETTE,	SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS,	VILLARD-BONNOT,
CLELLES,	MURIANETTE,	SAINT-GEOIRE-EN-VALDAINE,	VILLENEUVE-DE-MARC,
COGNIN-LES-GORGES,	MURINAIS,	SAINT-GEOIRS,	VINAY,
COLOMBE,	NOTRE-DAME-DE-COMMIERS,	SAINT-GEORGES-DE-COMMIERS,	VIRIVILLE,
(LA) COMBE-DE-LANCEY,	NOTRE-DAME-DE-L'OSIER,	SAINT-GERVAIS,	VIZILLE,
CHATEL-EN-TRIEVES,	NOTRE-DAME-DE-MESAGE,	SAINT-GUILLAUME,	VOIRON,
CORENC,	NOYAREY,	SAINT-HILAIRE-DE-LA-COTE,	VOISSANT,
CORNILLON-EN-TRIEVE,	ORNACIEUX,	SAINT-HILAIRE-DU-ROSIER,	VOREPPE,
(LA) COTE-SAINT-ANDRÉ,	OYEU,	SAINT-ISMIER,	VOUREY.
COUBLEVIE,	PAJAY,	SAINT-JEAN-D'AVELANNE,	
CRAS,	VILLAGES-DU-LAC-DE-PALADRU,	SAINT-JEAN-DE-BOURNAY,	
CRÊTS EN BELLEDONNE,	(LE) PASSAGE,	SAINT-JEAN-DE-MOIRANS,	
CROLLES,	PENOL,	SAINT-JEAN-DE-SOUDAIN,	
CULIN,	(LE) PERCY,	SAINT-JEAN-D'HERANS,	

Annexe 2 : Liste des communes du PPA2 ne faisant pas partie du PPA3

Les mesures prévues par l'arrêté pris en application du PPA2 continuent de s'appliquer sur les communes qui étaient précédemment dans le périmètre du plan de protection de l'atmosphère de la région grenobloise et qui n'y sont plus depuis fin 2022.

Beaurepaire
Bellegarde-Poussieu
Châlons
Cour-et-Buis
Jarcieu
Moissieu-sur-Dolon
Monsteroux-Milieu
Montseveroux
Pact
Pisieu
Pommier-de-Beaurepaire
Primarette
Revel-Tourdan
Saint-Barthélémy
Saint-Julien-de-l'herms